



6 février 2013

## AVIS I/06/2013

relatif au projet de loi

- a) relative aux émissions industrielles
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant

- application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations
- modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets

..... AVIS .....

Par lettre du 11 janvier 2013, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a soumis les projets de loi et de règlements grand-ducaux relatifs aux émissions industrielles à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, appelée encore directive « IED ». Cette directive remplace la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution appelée directive « IPPC » et assemble cette directive IPPC et six autres directives en une seule directive sur les émissions industrielles<sup>1</sup>.

**2.** Les spécificités de la nouvelle directive par rapport à la législation existante touchent à la fois le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen période des autorisations, la remise en état du site en fin d'activité et la participation du public.

**3.** La directive met en place un cadre général régissant les principales activités industrielles, qui privilégie l'intervention à la source et la gestion prudente des ressources naturelles tout en tenant compte, le cas échéant, des circonstances économiques et des spécificités locales de l'endroit où se développe l'activité industrielle. Elle prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents.

**4.** Au Luxembourg, il a été retenu de confectionner une loi à part (loi spéciale) pour les émissions industrielles et de modifier la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui constitue le « droit commun » en matière d'émissions industrielles en provenance d'établissements classés.

## **Contenu de la directive<sup>2</sup> 2010/75/UE**

### **Secteurs d'activité**

**5.** La nouvelle directive couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution, définies à l'annexe I de la directive (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.).

La directive contient des dispositions spéciales pour les installations suivantes:

- les installations de combustion;
- les installations d'incinération ou de coïncinération des déchets;
- certaines installations et activités utilisant des solvants organiques;
- les installations produisant du dioxyde de titane.

<sup>1</sup> La directive 2010/75/UE remplace définitivement,

- à compter du 7 janvier 2014:
  - la directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;
  - la directive 82/883/CEE relative à la surveillance et au contrôle des rejets de dioxyde de titane;
  - la directive 92/112/CEE relative à la réduction des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;
  - la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV);
  - la directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets;
  - la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
- à compter du 1er janvier 2016:
  - la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de polluants provenant des grandes installations de combustion.

<sup>2</sup> [http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/soil\\_protection/ev0027\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/soil_protection/ev0027_fr.htm)

6. La directive ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement ni à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

### **Exigences environnementales**

7. Toute installation industrielle qui met en œuvre les activités énumérées à l'annexe I de la directive doit respecter certaines obligations fondamentales:

- prendre les mesures de prévention contre la pollution;
- appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD);
- ne causer aucune pollution importante;
- limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante;
- maximiser l'efficacité énergétique;
- prévenir les accidents et limiter leur impact;
- remettre les sites en état lorsque les activités prennent fin.

### **Application des meilleures techniques disponibles**

8. Les installations industrielles doivent utiliser les MTD, c'est-à-dire les techniques les plus efficaces, pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables. La Commission européenne doit adopter les conclusions sur les MTD contenant les niveaux d'émission associés aux MTD. Ces conclusions servent de référence pour l'établissement des conditions d'autorisation.

### **Conditions d'autorisation**

9. L'autorisation doit prévoir les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations fondamentales de l'exploitant et les normes de qualité environnementale. Ces mesures comprennent au minimum :

- des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes ;
- des prescriptions garantissant la protection des sols, de l'eau et de l'air ;
- des mesures pour la surveillance et la gestion des déchets ;
- des exigences concernant la méthode de mesure des émissions, la fréquence des relevés, la procédure d'évaluation ;
- une obligation d'informer l'autorité compétente, au moins une fois par an sur les résultats de la surveillance ;
- des exigences concernant l'entretien et la surveillance des sols et des eaux souterraines;
- des mesures relatives aux circonstances exceptionnelles (fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés ou définitifs, etc.) ;
- des dispositions visant à minimiser la pollution à longue distance ou transfrontalière ;
- les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émissions.

### Dispositions spéciales

**10.** Des dispositions spéciales s'appliquent aux installations de combustion, aux installations d'incinération et de coïncinération des déchets, aux installations utilisant des solvants organiques et aux installations produisant du dioxyde de titane.

**11.** Les valeurs limites d'émissions pour les grandes installations de combustion définies à l'annexe V de la directive sont généralement plus strictes. Une certaine flexibilité (plan national transitoire, dérogation limitée dans le temps) est introduite pour les installations existantes.

**12.** Pour les autres activités, pour lesquelles des dispositions spéciales s'appliquent, les dispositions des directives antérieures ont été largement maintenues.

### Inspections environnementales

**13.** Les États membres doivent mettre en place un système d'inspection environnementale des installations concernées. Toutes les installations doivent être couvertes par un plan d'inspection environnementale. Ce plan doit être régulièrement révisé et mis à jour.

**14.** Sur la base des plans d'inspection, l'autorité compétente doit établir régulièrement des programmes d'inspection environnementale de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations. L'intervalle entre deux visites d'un site doit être basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées. Elle ne peut pas excéder un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

**15.** Les projets de règlements grand-ducaux emportent l'abrogation des règlements grand-ducaux ayant transposé les directives abrogées par la nouvelle directive IED.

\* \* \*

**16. Les projets de loi et de règlements grand-ducaux n'appellent pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés, qui y marque son accord.**

---

Luxembourg, le 6 février 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.